



Arrêt

**n° 196 294 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2017 et notifiée le 18 janvier 2017 .

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence 67761.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'époux de la requérante est arrivé en Belgique afin de faire des études auprès de la VUB (Master's Program in Human Ecology) au courant de l'année académique 1991/1992. Le 21 septembre 1992, il est mis en possession d'un CIRE qui sera prorogé à plusieurs reprises. Le 1^e janvier 1997, son titre de séjour est périmé. Le 23 novembre 1997, ce dernier introduit une demande de changement de statut fondée sur l'article 9 al.3 (ancien) de la Loi auprès du bourgmestre de Woluwe Saint Lambert. Cette demande sera déclarée irrecevable le 4 aout 1998. A cette même date, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire - annexe 33*bis*. Ces décisions sont notifiées le 24 aout 1998.

Par un courrier du 17 novembre 1998, son conseil introduit une demande de révision de la décision du 4 aout 1998 en vue de sa réinscription.

Par un arrêt 81254 du 24 juin 1999, le Conseil d'Etat rejette le recours en annulation introduit en date du 24 novembre 1998 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et le recours en annulation introduit en date du 22 décembre 1998 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 25 janvier 2000, l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume. Par un avis rendu le 5 octobre 2001, la première chambre de la Commission de régularisation rend un avis favorable. Par une décision du 8 avril 2002, l'intéressé se voit accordé une autorisation de séjour pour une durée illimitée en application de l'article 13 de la Loi.

Le 31 janvier 2007, une première demande de regroupement familial est introduite, à la suite du second mariage célébré par l'intéressé avec une ressortissante chinoise en date du 11 octobre 2006. Cette demande sera rejetée sur la base de l'article 10, §1^{er}, al.1, 4^o de la Loi, les autorités belges refusant de reconnaître ledit mariage, suivant une décision du 31 janvier 2008.

Le 29 octobre 2009, la seconde épouse réintroduit une deuxième demande de visa en vue de rejoindre son époux. Cette demande sera refusée par une décision du 18 juin 2010 sur base de l'article 146 bis du code civil et de l'article 10, §1^{er}, al.1, 4^o de la Loi.

Le 12 janvier 2011, une troisième demande de regroupement familiale est introduite et qui fera l'objet d'une décision de refus.

Le 18 janvier 2016, une énième demande de visa regroupement familiale est introduite, laquelle demande fera l'objet d'une décision de refus de séjour en date du 25 mai 2016, le regroupant percevant une pension mensuelle correspondant à la garantie de revenus aux personnes âgées.

Le 24 aout 2016, une nouvelle demande de visa long séjour (type D) regroupement familiale est introduite par la requérante en vue de rejoindre son époux. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa.

Cette décision qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle correspondant à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Considérant que la GRAPA est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie "des moyens provenant de régime d'assistance complémentaires ". Il s'ensuit que cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers puisque l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires (Arrêt n° 88 540 du 28/09/2012 du Conseil du Contentieux des étrangers).

Considérant que Jiang Tao perçoit également des allocations pour l'aide aux personnes âgées (APA). Que cette allocation remplace l'allocation d'intégration dès l'âge de 65 ans.

Considérant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale (arrêt du Conseil d'Etat (n° 232.033) du 12/08/2015).

Considérant que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances.

Considérant que l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 10 et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation, et, de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de*

la violation de l'article 8 et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 1 du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et de la violation de l'article 5 et l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, dd. 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009. ».

2.2. Elle fait valoir que *« la partie adverse n'a pas répondu au courrier électronique du conseil de la requérante, envoyé au service compétent de l'Office des Etrangers, le 13 janvier 2017, qui porte néanmoins de l'information cruciale {...} et a fait une erreur matérielle »* en manière telle *« que la décision attaquée n'est pas légitime et doit être annulée. »*.

2.3. S'agissant des ressources du regroupant, elle affirme que la partie adverse a omis de tenir compte d'un troisième revenu à savoir sa pension de retraite de salarié. Elle ajoute qu'aussi *« faible que ce soit le montant mensuel de cette pension, celle-ci doit être considérée comme une réelle ressource visées à l'article 10, §5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*.

Elle fait valoir que *« {...} au lieu de tout simplement exclure les deux autres revenus, la partie adverse aurait dû conclure, étant donné l'existence incontestable d'une pension de retraite salarié, mais, étant donné que ce revenu est incontestablement trop faible, que Monsieur [J. T.] n'a pas pu prouver que ses ressources sont stables et suffisantes. Et, de là, la partie adverse, qui ne peut pas refuser une demande de regroupement familial d'une manière automatique, aurait dû, comme c'est son obligation légale, d'abord faire une analyse des besoins de Monsieur [J. T.] et de son épouse {...} qu'elle avait l'obligation de faire l'analyse des besoins, avait concrètement assez de matériel dans les mains, que la requérante lui a fourni pro-activement, afin d'évaluer les moyens d'existence de cette cellule familiale en fonction de leurs propres nécessités et besoins. Dans l'espèce, par manque d'analyse des besoins, la décision attaquée n'a pas été suffisamment motivée et l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été violé...»*.

3. Discussion

3.1. le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une demande de visa regroupement familial long séjour en vue de rejoindre son époux, autorisation de séjour pour une durée illimitée. A l'appui de sa demande, elle dépose plusieurs documents et notamment une attestation de pension portant la date du 13 juillet 2016 mentionnant les revenus de son conjoint à savoir une pension de retraite salarié, la garantie de revenus aux personnes âgées et un pécule de vacances .

Le Conseil observe que la décision attaquée comporte en substance le motif suivant : « *la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle correspondant à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) {...} perçoit également des allocations pour l'aide aux personnes âgées (APA). Que cette allocation remplace l'allocation d'intégration dès l'âge de 65 ans.* ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif que la pension de retraite ait été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen des moyens de subsistance de la requérante et de son conjoint.

Partant, force est de constater que la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE